

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 073
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FERMETURE À LA CIRCULATION – RUE DES RIBES – 07400 MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de Monsieur Yohann VALLADIER – sis à 07400 MEYSSE – 73 rue de la Fontaine Couverte – en date du 04 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yohann VALLADIER – sis à 07400 MEYSSE – 73 rue de la Fontaine Couverte – est autorisé à barrer et à fermer la rue des Ribes – 07400 MEYSSE à l'ensemble de la circulation des véhicules, le vendredi 12 juin 2026 de 08 heures 30 à 13 heures 00 afin que l'entreprise POINT P puisse effectuer une livraison de matériaux de bâtiment dans sa propriété.

Une déviation devra être mise en place.

Le véhicule de livraison devra être adapté à la voirie (taille et tonnage du véhicule à respecter). Le véhicule ne devra en aucun cas emprunter et stationner sur les espaces verts et les trottoirs.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, Monsieur Yohann VALLADIER devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Yohann VALLADIER – 06.15.65.44.45.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 04 juin 2026

Thierry ROCHETTE
Adjoint aux Travaux

